



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Coordination et synthèse
interministérielles**

**Avis de la commission territoriale d'aménagement commercial ayant statué
le 9 février 2024 sur la demande présentée par la SCI Marigil**

Vu le code de commerce;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique;

Vu le décret n° 2015- 165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

Vu le décret du président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu le décret du président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SESE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté du 7 février 2023 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n° 2023/ 387/PREF/SG/ BRAGE du 18 décembre 2023 portant désignation des personnalités qualifiées au sein de la Commission Territoriale d'Aménagement Commercial (CTAC) de Saint-Martin;

Vu l'arrêté n°2023/391/PREF/SG/BRAGE du 18 décembre 2023 portant composition et fonctionnement de la Commission Territoriale d'Aménagement Commercial (CTAC) chargée de statuer sur la demande d'autorisation de création par démolition-construction d'un magasin Home'n Tools à Saint-Martin;

Vu l'Arrêté PREF/SG/BRAGE n°2024-022 du 16 janvier 2024 portant date et ordre du jour de la réunion de la commission territoriale d'aménagement commercial (CTAC) appelée à statuer sur la demande présentée par la SCI MARIGIL, représentée par M Philippe GOTH LAND concernant la création par démolition-construction d'un magasin Home'n Tool;

Vu l'arrêté PREF/SG/BRAGE n°2024-033 du 29 janvier 2024 portant modification de l'Arrêté PREF/SG/BRAGE n°2024-022 du 16 janvier 2024 portant date et ordre du jour de la réunion de la commission territoriale d'aménagement commercial (CTAC) appelée à statuer sur la demande présentée par la SCI MARIGIL, représentée par M Philippe GOTH LAND concernant la création par démolition-

Tél. : 05.90.52.30.50

MEL : REGLEMENTATION@SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.GOUV.FR

ADRESSE POSTALE : 23 RUE DE SPRING 97150 SAINT-MARTIN

[HTTP://WWW.SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.PREF.GOUV.FR/](http://WWW.SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.PREF.GOUV.FR/)

construction d'un magasin Home'n Tool;

Vu l'arrêté n° 2024/058/PREF/SG/ BRAGE du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/387/PREF/SG/BRAGE du 18 décembre 2023 portant désignation des personnalités qualifiées au sein de la Commission Territoriale d'Aménagement Commercial (CTAC) de Saint-Martin et de l'arrêté n°2023/391/PREF/SG/BRAGE du 18 décembre 2023 portant composition et fonctionnement de la Commission Territoriale d'Aménagement Commercial (CTAC) chargée de statuer sur la demande d'autorisation de création par démolition-construction d'un magasin Home'n Tools à Saint-Martin;

Considérant le procès-verbal de la commission territoriale d'aménagement commercial pour la collectivité de Saint-Martin;

Considérant l'avis favorable du rapporteur du dossier représentant de l'UT DEAL;

Considérant l'avis de la commission territoriale d'aménagement commercial pour la collectivité de Saint-Martin;

La commission territoriale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande d'autorisation de création par démolition-construction d'un magasin Home'n Tools, le 9 février 2024, a émis un avis favorable à 6 voix pour, contre 0.

Le président de la commission
territoriale d'aménagement
commercial,

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
Fabien SÉSÉ

Délais et voies de recours :

En application des articles L411-2 et R421-1 à R421-7 du code de justice administrative et de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'administration saisie pendant plus de deux mois à compter de la date de la saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable dans les deux mois devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant le tribunal administratif de Saint-Martin. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site www.Telerecours.fr

Tél. : 05.90.52.30.50

MEL : REGLEMENTATION@SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.GOUV.FR

ADRESSE POSTALE : 23 RUE DE SPRING 97150 SAINT-MARTIN

HTTP://WWW.SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.PREF.GOUV.FR/